



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

listes électorales

Question écrite n° 65110

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que l'article L. 17 du code électoral précise que la commission administrative chargée de la révision des listes électorales est composée notamment du maire ou de son représentant. Or, la qualité de ce représentant ne semble précisée par aucun texte. Elle souhaiterait donc qu'il lui précise si on doit comprendre que le représentant du maire peut être désigné librement par ce dernier et qu'il peut s'agir d'une autre personne qu'un adjoint ou un conseiller municipal et, également, si la désignation de ce représentant doit connaître une forme particulière. Elle souhaiterait savoir également si le maire est tenu d'informer la préfecture du nom du représentant qu'il a désigné.

Texte de la réponse

L'article L. 17 du code électoral dispose qu'« une liste électorale est dressée pour chaque bureau de vote par une commission administrative constituée pour chacun de ces bureaux et composée du maire ou de son représentant, du délégué de l'administration désigné par le préfet ou le sous-préfet, et d'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance... ». En outre, l'article L. 2122-27 du code général des collectivités territoriales précise que « le maire est chargé, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département, des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois », en l'occurrence les opérations électorales qui portent notamment sur la révision annuelle des listes électorales. Aucun texte ne précise toutefois les modalités de désignation du représentant du maire au sein de la commission administrative. Il est le plus souvent choisi parmi les adjoints ou les conseillers municipaux, mais le maire peut également désigner un fonctionnaire municipal ou toute autre personne. Cette désignation prend la forme, en l'absence de précision sur ce point, d'une simple décision écrite ou d'un arrêté du maire. Si celui-ci n'est pas tenu, en droit, de transmettre cet acte au préfet, il est d'usage qu'il le fasse dans un souci de bonne administration.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65110

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 août 2001, page 4473

Réponse publiée le : 17 septembre 2001, page 5357